



ANAMSO SERVICE TECHNIQUE

**Le second pilier de la PAC**

**Le Plan de Développement  
Rural National**

**Soutien possible  
à la filière semences**

**Commission Actions Spécifiques du GNIS 12 juin 2003**

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

p. 1

### **Cadre européen des mesures de soutien à la filière**

- |                              |          |
|------------------------------|----------|
| 1. Principe de mise en œuvre | p. 2     |
| 2. Instruments financiers    | p. 3     |
| 3. Moyens d'intervention     | p. 4     |
| 4. Zonage                    | p. 4 - 5 |

### **La politique de développement rural au niveau national**

#### **Le Plan de développement rural national (2000-2006)**

#### **Présentation et articulation avec les plans régionaux (DOCUP Objectif 2)**

- |   |       |
|---|-------|
| 1. Priorités d'action   | p. 7  |
| 2. Les mesures de développement rural pouvant concerner la filière  | p. 8  |
| 2.1. Investissement dans les exploitations agricoles  | p. 8  |
| 2.2. Transformation et commercialisation des produits agricoles   | p. 9  |
| 2.3. Mesures agroenvironnementales  | p. 10 |
| 2.4. Mesures diverses pour le développement de l'ensemble des zones rurales (mesures de l'article 33 du R.D.R.) | p. 11 |
| 3. Gestion et contact   | p. 13 |
| 4. Répartition financière par priorité  | p. 14 |

#### **Point sur les Contrats d'Agriculture Durable (CAD)**

p. 16

- |                             |       |
|-----------------------------|-------|
| 1. Etat des lieux des CTE   | p. 16 |
| 2. Caractéristiques des CAD | p. 17 |

#### **La mesure agroenvironnementale de diversification des assolements**

p. 18

#### **Le programme de développement de l'agriculture biologique ONIC - ONIOL**

p. 22

## CONCLUSION

p. 28

## INTRODUCTION

Lors du sommet de Berlin en mars 1999, les Etats membres de l'Union européenne ont adopté l'Agenda 2000 qui a réformé la Politique agricole commune (PAC).

La fin du régime spécifique pour les oléagineux, décidée à Berlin, a eu un impact considérable sur le revenu des exploitations de grandes cultures. L'alignement du paiement à l'hectare des oléagineux sur celui des céréales et des rendements de référence sur les rendements départementaux céréaliers, a conduit à une forte baisse de la compétitivité de ces cultures, ainsi qu'à de fortes disparités régionales. Ces nouveaux textes ont également mis en avant un volet de développement rural, « second pilier » de la nouvelle PAC, dans le but de promouvoir de nouvelles pratiques dans le monde agricole, en accord avec les attentes de la société européenne. Comprendre les mécanismes de la réglementation pour permettre aux producteurs de saisir leurs chances dans le cadre d'une PAC en évolution, tels sont les objectifs de la filière. Nous avons ainsi réalisé une étude bibliographique des textes officiels européens, nationaux et régionaux, afin de comprendre dans quel cadre institutionnel les porteurs de projets de développement doivent se situer.

**Au niveau européen**, un cadre juridique et financier a été établi, et reste en perpétuelle évolution, pour soutenir les secteurs agricole et agroalimentaire des pays membres. En complément des mécanismes de base de la PAC, le Conseil de l'UE a défini une politique de développement rural visant à établir un cadre cohérent et durable pour les zones rurales de l'Europe, le FEOGA étant le principal instrument financier de cette politique, dénommée « Règlement sur le Développement Rural », ou R.D.R. Ce règlement définit notamment les lignes directrices concernant les aides des Etats membres au secteur agricole. Ces lignes directrices sont applicables pendant toute la période de programmation en cours, c'est à dire de 2000 à 2006.

**Au niveau national**, les directives et les fonds européens concernant le soutien au développement du secteur agricole s'inscrivent dans un Plan de Développement Rural National (P.D.R.N.). Ce plan met en œuvre et complète les mesures européennes de développement rural.

Ainsi, au sein du dispositif agro-environnemental prévu dans le cadre de la révision 2001 du Plan de Développement Rural National, la mesure rotationnelle a été soutenue et engagée, à titre expérimental, dans sept régions. Ce type de mesure peut ensuite s'insérer dans le cadre des futurs « Contrats d'Agriculture Durable », de la même façon que dans les anciens C.T.E. Il en est de même pour le développement de l'agriculture biologique qui continue de bénéficier de nombreuses possibilités de soutien institutionnel.

Enfin, au niveau de chaque Etat, les autorités locales, en concertation avec les différents acteurs de la filière, ont décliné **au niveau régional** les directives européennes et nationales dans des « documents uniques de programmation ». Ces documents fournissent, de manière détaillée, les axes de développement qui sont financés par l'Union européenne, et qui viennent s'articuler avec les Contrats de Plan Etat Région.

# CADRE EUROPEEN DES MESURES POSSIBLES DE SOUTIEN A LA FILIERE

L'objectif de cohésion économique et sociale introduit, en 1986, dans le Traité de Rome, conduit l'Union européenne à financer le développement ou la reconversion des secteurs ou des régions en difficulté pour assurer un développement équilibré en Europe. Dans ce cadre il existe un volet agricole financé par le FEOGA et le FEDER (Fond Européen de Développement Régional).

Ainsi, à côté des mesures de marché et de soutien des prix garantis, le développement rural est devenu le second pilier de la PAC. Doté d'un budget FEOGA-Garantie de 30,37 milliards d'Euros, il représente 10,2% du budget total consacré à la PAC. L'objet de ce nouveau cadre est de promouvoir une véritable politique rurale européenne et de modifier les pratiques agricoles en tenant compte des besoins diversifiés du monde agricole, des attentes de la société d'aujourd'hui et des impératifs environnementaux.

## 1. Principes de mise en oeuvre

Les aides pour **2000-2006** sont concentrées sur 3 objectifs et 4 initiatives communautaires dont une seule intéresse le développement rural :

- objectifs correspondant à un territoire:

**objectif 1** : Promotion du développement et ajustement structurel des régions en retard de développement. Il ne concerne quasiment plus la France et ne touche plus les zones de production de semences oléagineuses

**objectif 2** : Reconversion économique et sociale des régions en difficulté structurelle. **C'est sur cet objectif 2 que reposent, entre autres, les programmes de développement rural des régions.**

- objectif correspondant à une population:

**objectif 3** : Développement des ressources humaines.

- Initiative communautaire :

**LEADER+ (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale)** encourage la mise en œuvre de stratégies originales intégrées de développement durable, et fait une large place aux partenariats et aux réseaux permettant d'échanger des expériences.



## 2. Instruments financiers

Les Fonds structurels concernant l'agriculture et participant au financement des objectifs 1 et 2 sont :

- **Le FEDER** : Fonds Européen de Développement Régional: Infrastructures, développement des PME, actions pour l'éducation, la recherche, dans les régions les plus défavorisées ;
- **Le FSE** : Fonds Social Européen: Formation professionnelle, aide à l'emploi et insertion;
- **Le FEOGA** : Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole: En plus des mesures de soutien des marchés, **il finance le développement rural dans le cadre des objectifs 1 et 2, ainsi que l'initiative LEADER +.**

### Objectifs du FEOGA :

Créé en 1962, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) est l'instrument financier de la Politique agricole commune (PAC), chargé de soutenir les marchés agricoles et de **contribuer au développement du secteur rural.**

### Le FEOGA section Garantie:

- Il finance de façon intégrale et exclusive les dépenses des organisations de marchés agricoles.
- Il finance les actions de développement rural dans le cadre de l'objectif 2.

### Le FEOGA section Orientation:

- Il encourage les investissements favorables au développement rural relevant de l'objectif 1 (promotion du développement et ajustement structurel des régions en retard de développement)
- Il finance les projets menés dans le cadre de LEADER +

- Les actions spécifiques:

Il s'agit de projets de démonstration, transferts de savoir-faire, études, financés directement par l'Union européenne. Ces actions doivent avoir l'appui des autorités nationales concernées et porter sur des régions ou des secteurs prioritaires.

### Budget :

Environ 4,3 milliards d'euros (28,2 milliards de francs) seront alloués annuellement aux mesures de développement rural et d'accompagnement pour la **période 2000-2006.**



### 3. Moyens d'intervention

Tout projet souhaitant obtenir une subvention européenne doit s'inscrire dans les programmes établis par les Etats membres, la Commission européenne et les acteurs régionaux.

- **Le R.D.R.**

Le Règlement de Développement Rural (règlement (CE) 1257/99 du 17 mai 1999) est devenu le second pilier de la PAC. Pour appliquer ce règlement, les Etats membres ont dû établir des Plans Nationaux de Développement Rural qui ont été avalisés par la Commission. Ces plans s'appliquent ensuite au niveau local approprié à travers une gestion déconcentrée des mesures et avec une participation éventuelle des collectivités locales.

- **Les Documents uniques de programmation (DOCUP)** sont des programmes pluriannuels de développement régional. Dans le cadre de la politique régionale, un Document unique de programmation, communément appelé DOCUP, est un programme pluriannuel (2000-2006) de développement qui fait le diagnostic d'une situation, indique les pistes à suivre pour développer une région et le montant de l'aide européenne.

Un DOCUP fournit les axes de développement qui seront financés par l'Union européenne de la manière la plus détaillée possible.

- **Les programmes d'initiatives communautaires (PIC).** Ce sont des programmes spécifiques correspondant à des priorités fixées par la commission européenne. Leader+ est le seul PIC concernant le développement rural.

Ce programme a pour objectif de soutenir des démarches horizontales de développement rural, initiées par des acteurs locaux. La démarche est fondée sur des actions de mise en valeur des ressources locales, de développement de PME, de protection de l'environnement, de formation professionnelle... Le but est ensuite de communiquer autour de ces actions pour les étendre et/ou les adapter à d'autres régions. On peut alors aboutir à la réalisation de projets communs entre plusieurs collectivités locales à l'intérieur d'un Etat membre ou entre plusieurs Etats. Enfin, l'ensemble des acteurs des différents projets constitue un réseau européen de développement rural, outil permanent d'échanges, de contacts (banques de données, publications, réseau électronique, séminaires...)

L'aspect "coopération" au sens large constitue un élément fondamental de LEADER+.

### 4. Zonage (V. Carte)

Pour les objectifs territorialisés, les aides sont attribuées selon une carte des zones éligibles. Ainsi, l'aide correspondant aux objectifs 1 et 2 concerne des zones géographiques en difficulté:

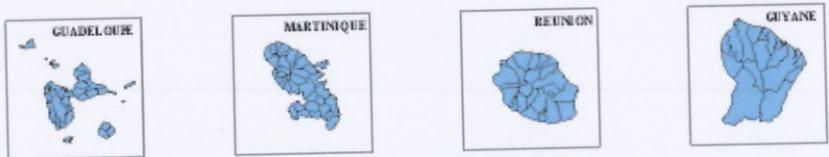
- . **objectif 1 (70% des aides):** régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne communautaire.

- **objectif 2 (11,5 % des aides):** Pour la période 2000-2006, la France est le premier pays bénéficiaire de l'Objectif 2, avec 27 % des crédits disponibles au niveau de l'Union européenne, accordés à 21 régions de la métropole. C'est dans ces zones géographiques que les programmes de développement rural des régions accordent un soutien aux porteurs de projets.

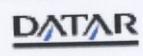
**TERRITOIRES ELIGIBLES AUX PROGRAMMES REGIONAUX EUROPEENS**  
Période 2000-2006



Carte réalisée par SEGESA



Fonds structurels 1994-1999		Fonds structurels 2000-2006	
Objectif 1 : 2 551 168 hab.	Objectif 2 : 14 640 184 hab.	Objectif 1 : 1 459 060 hab.	Objectif 2 : 18 767 431 hab.
Objectif 5b : 9 761 582 hab.		dont rural : 8 527 542 hab.	industriel : 8 510 000 hab.
		urbain : 1 729 889 hab.	
<b>Total : 26 952 934 hab.</b>		<b>Total : 20 226 491 hab.</b>	<b>Total : 3 974 431 hab.</b>
			Soutien transitoire
			ex objectif 1 : 1 092 108 hab.
			ex objectif 2 ou 5b : 7 882 323 hab.



Populations SDC INSEE RP 1990

18/01/2000

# CADRE D'APPLICATION DE LA POLITIQUE EUROPEENNE AU NIVEAU NATIONAL

En France, les outils de mise en œuvre de la politique européenne de développement rural sont organisés en 2 niveaux de programmation :

- au niveau national, le Plan de développement rural national (PDRN) (en ■)
- au niveau régional, un volet spécifique dans les Documents uniques de programmation (DOCUP Objectif 2) (en ■)

Cette organisation permet le cofinancement des 22 mesures du R.D.R. :

## Les 22 mesures du Règlement Développement Rural

1. Investissement dans les exploitations agricoles ■■
2. Installation des jeunes agriculteurs ■
3. Formation ■
4. Préretraite ■
5. Zones défavorisées (ICHN) et zones soumises à des contraintes environnementales ■
6. Mesures agro-environnementales ■
7. Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ■■
8. Boisement des terres agricoles ■
9. Autres mesures forestières ■
10. Amélioration des terres ■■
11. Remembrement des terres ■■
12. Instauration de services de remplacement et d'aide à la gestion ■
13. Commercialisation des produits de qualité ■■
14. Services essentiels pour l'économie et la population rurale ■
15. Rénovation et développement des villages ■■
16. Diversification des activités ■■
17. Gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture ■■
18. Développement et amélioration des infrastructures liées à l'agriculture ■
19. Encouragement des activités touristiques et artisanales ■
20. Protection de l'environnement ■■
21. Reconstitution du matériel de production endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place d'instruments de prévention appropriés ■
22. Ingénierie financière ■

# **Le Plan de développement rural national (2000-2006)**

## **Présentation et articulation avec les plans régionaux (DOCUP Objectif 2)**

Ce plan répond aux orientations mises en oeuvre par le gouvernement dans le cadre de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, qui vise à concilier le développement de l'agriculture française et les attentes de la société en termes d'emploi, de gestion de l'espace et d'environnement.

Pour cela, un outil avait été mis en place, le Contrat territorial d'exploitation (CTE), destiné à reconnaître le caractère multifonctionnel de l'agriculture et à promouvoir des relations contractuelles entre les pouvoirs publics et les agriculteurs. Ces CTE seront prochainement remplacés par les nouveaux Contrats d'Agriculture Durable (CAD), dont les textes fondateurs sont prévus pour la fin du premier semestre 2003.

Le coût total du programme s'élève à 12 849,4 millions d'euros, avec une participation de la Communauté européenne de 4 994,9 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA/Garantie). Ce programme couvre l'ensemble des territoires ruraux une partie étant prise en charge par les collectivités territoriales. **Il complète les mesures de développement rural, également cofinancées par le FEOGA/Garantie, incluses dans les programmes de développement régional des zones de l'Objectif 2 des Fonds structurels.**

Le montant de la participation européenne au Plan de Développement Rural français résulte d'une répartition financière qui a été faite entre les différents Etats membres de l'Union Européenne, la France disposant d'un budget annuel moyen de près de 760 millions d'euros imputés sur le FEOGA-Garantie, représentant 17,5 % du budget de l'ensemble des Etats membres.

### **1. Priorités d'action**

Le programme met en oeuvre l'ensemble des mesures communautaires de développement rural, articulées autour de cinq axes prioritaires. Les deux principales mesures (agroenvironnement et indemnités compensatoires) mobilisent plus de 58 % de l'aide communautaire.

#### **Priorité 1: Orienter les exploitations vers une agriculture durable et multifonctionnelle**

Cette priorité a pour élément central les mesures agroenvironnementales (agriculture biologique, Rotation des cultures, Culture intermédiaire etc.) et comprend aussi les mesures suivantes: investissements, subventions en capital pour les titulaires d'un contrat territorial d'exploitation,

installation de jeunes agriculteurs (dotation en capital et bonification d'intérêts), commercialisation des produits de qualité, diversification, etc....

**Priorité 2: Valoriser les ressources forestières**

**Priorité 3: Développer la valeur ajoutée et la qualité des produits agricoles**

Cet objectif concerne la modernisation, l'adaptation et le développement des exploitations agricoles et agroalimentaires (investissements pour répondre aux attentes du marché en termes de sécurité, de qualité, de choix, de présentation ou de prix, partenariats contractuels en filières entre producteurs et transformateurs, renforcement du tissu agro-industriel local, innovation technologique, etc.)

**Priorité 4: Équilibrer l'occupation des territoires et réduire les inégalités économiques en promouvant l'emploi**

**Priorité 5: Protéger et mettre en valeur le patrimoine écologique**

## **2. Les mesures de développement rural pouvant concerner la filière semence**

### **2.1. Investissements dans les exploitations agricoles**

Le but est de moderniser les installations, équipements et systèmes agricoles afin d'améliorer les revenus ainsi que les conditions de vie, de travail et de production des agriculteurs. Les investissements étaient jusqu'en 2002 pris en compte dans les CTE, dans le cadre du PDRN. On peut supposer que les CAD reprendront les mêmes principes.

Concrètement, les investissements doivent viser un ou plusieurs des objectifs suivants:

- réduction des coûts de production,
- amélioration et réorientation de la production,
- amélioration de la qualité,

 pris en charge dans le cadre du PDRN ;

- préservation et amélioration de l'environnement, respect des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux,
- encouragement à la diversification des activités agricoles,

 pris en charge par les DOCUP régionaux ou dans le cadre du PDRN.

Dans tous les DOCUP, il est précisé que l'intervention sera réservée à des agriculteurs adhérents d'une organisation de producteurs reconnue par les pouvoirs publics ou associés, par convention,



à l'activité des comités économiques agricoles dans le secteur des fruits et légumes, ou adhérents d'un syndicat ou groupement se consacrant au développement de productions bénéficiant ou ayant vocation à bénéficier d'un signe officiel de qualité.

Les programmes d'investissement retenus sur le territoire éligible devront s'inscrire dans une démarche de filière (autour d'un cahier des charges, d'une contractualisation des productions ou d'une coordination par l'organisation des engagements commerciaux des producteurs) et donner lieu à un document de programmation. Ce document définira les objectifs poursuivis au sein de la filière et les moyens mis en œuvre pour répondre aux enjeux spécifiques du territoire concerné.

Les États membres établissent les limites des aides aux investissements globaux. La valeur totale de l'aide publique nationale et communautaire, exprimée en pourcentage du volume d'investissement éligible, est limitée à 50% dans les zones défavorisées et à 40% dans les autres régions. Lorsque les investissements sont réalisés par de jeunes agriculteurs, ces pourcentages peuvent atteindre 55% dans les zones défavorisées et 45% dans les autres zones.

## **2.2. Transformation et commercialisation des produits agricoles**

L'adaptation de la production à l'évolution du marché, la recherche de nouveaux débouchés commerciaux, la valeur ajoutée des produits agricoles sont autant de facteurs qui contribuent à renforcer la compétitivité du secteur. C'est pourquoi des aides sont également disponibles pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

La valeur totale de l'aide publique nationale et communautaire, exprimée en pourcentage du volume d'investissement éligible, est limitée à 50% en ce qui concerne les régions de l'Objectif 1, et à 40% pour les autres régions. Les investissements pour le commerce de détail ainsi que pour la commercialisation ou la transformation de produits venant de pays tiers sont exclus du soutien.

En application du RDR, les investissements éligibles viseront la réalisation d'un ou des objectifs suivants :

- améliorer et contrôler la qualité, les conditions sanitaires avec une attention particulière à la traçabilité des produits,
- améliorer et rationaliser les processus de transformation et de conditionnement en développant notamment les nouvelles technologies,
- protéger l'environnement à tous les niveaux des processus en veillant notamment à éliminer les sous-produits et les déchets,
- améliorer les circuits de commercialisation en favorisant les démarches collectives de filière en cohérence avec les OCM, si elles existent.

Dans les divers DOCUP régionaux, là encore l'accent est mis sur la volonté de développer des partenariats au sein de filières organisées contractuellement. Les aides aux investissements productifs relatifs au stockage-conditionnement, à la transformation et à la commercialisation des produits afin notamment d'améliorer les conditions sanitaires et de protéger l'environnement (au delà du respect de la réglementation) pourraient sans doute concerner la filière semences.



Mais certains DOCUP, dans la mesure g « amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles », prévoient des aides aux petites et moyennes entreprises, au sens communautaire (chiffre d'affaires inférieur à 38 000 000 €, employant moins de 250 salariés et répondant au critère d'indépendance financière). Les coopératives agricoles seront traitées comme les autres entreprises. Les aides concernent 13 secteurs définis dans le programme national (au nombre desquels figure le secteur semences et plants). Les petites et moyennes entreprises aidées dans ce cadre ne devront pas appartenir à un groupe.

**Dans le DOCUP, les aides concerneront des investissements d'un coût éligible inférieur à 225 000 €.**

**Dans le programme national, les aides concernent, pour les mêmes secteurs, des investissements d'un coût éligible supérieur à 225 000 €, sans condition d'éligibilité concernant le statut de l'entreprise.**

Pour les investissements concernant des secteurs non couverts par le PDRN, mais liés malgré tout aux produits de l'annexe 1 du traité d'Amsterdam, produits dans l'Union Européenne, le plafond de 225 000 € n'existe pas. Ces secteurs n'étant pas facile à prévoir a priori, le complément de programmation sera complété au fur et à mesure de l'émergence de projets dans ce domaine.

### 2.3. Mesures agroenvironnementales

Il s'agit d'opérations mises en oeuvre régionalement sur des périmètres homogènes et sensibles du point de vue de l'environnement et d'autre part d'une mesure nationale intitulée Conversion à l'agriculture biologique. L'objectif est d'encourager les agriculteurs à employer des méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement et favorables à l'entretien de l'espace naturel tout en contribuant à leur offrir un revenu approprié. Chaque programme régional est élaboré et suivi en concertation par les élus locaux, les organisations agricoles et les associations de protection de la nature, dans le cadre d'un Comité régional agriculture-environnement (CRAE) présidé par le préfet de région.

L'Union européenne cofinance à hauteur de 50 % la prime versée à l'agriculteur.

Les aides prévues sont accordées aux agriculteurs qui souscrivent à des engagements agroenvironnementaux pour une durée minimale de cinq ans. Le cas échéant, une durée plus longue peut être fixée pour certains types d'engagements en fonction de leurs effets sur l'environnement. L'aide est allouée annuellement et calculée en fonction de la perte de revenus et des surcoûts additionnels résultant des engagements ainsi que de la nécessité de fournir une incitation financière.

Les montants annuels maximaux s'élèvent à 600 € par hectare pour les cultures annuelles, 900 € par hectare pour les cultures pérennes spécialisées et 450 € par hectare pour les autres utilisations des terres.

La mesure dite de diversification des assolements ou « mesure rotationnelle », concernant tout particulièrement nos productions sera présentée plus en détail p18.

## 2.4. Mesures diverses pour le développement de l'ensemble des zones rurales (mesures de l'article 33 du R.D.R.)

Enfin, l'article 33 du règlement regroupe une série de mesures destinées à favoriser le développement intégré du territoire rural à travers la Communauté toute entière, et inspirées de l'expérience des programmes mis en oeuvre dans les régions en retard de développement ou les zones rurales en difficulté de reconversion (anciens Objectifs 1, 6 et 5b des Fonds structurels).

- amélioration des terres;
- remembrement;
- mise en place de services d'aide à la gestion agricole;

### - **commercialisation de produits agricoles de qualité;**

Devant la demande des consommateurs, les pouvoirs publics ont décidé de soutenir les démarches permettant d'assurer la qualité des produits agricoles. L'objectif est également de permettre à des exploitations de petite taille d'augmenter la valeur ajoutée de leurs productions.

Dans le PDRN, cette mesure était intégrée au volet économique des CTE et permettait un soutien aux investissements individuels dans les exploitations.

Dans le cadre des plans régionaux, le FEOGA-G intervient pour financer des investissements immatériels (études, conseils, communication...) et des investissements matériels collectifs (notamment investissements de structures de collecte et de mise en marché, publiques ou privées, nécessaires à la mise en marché des produits de qualité). Les actions seront conduites dans plusieurs domaines, en fonction des particularités des régions. On peut citer :

- le développement des produits sous signe officiel de qualité
- la mise en place de programmes d'assurance qualité collectifs pour les producteurs (certification et qualification d'exploitations agricoles)
- la mise au point de systèmes de traçabilité
- l'amélioration génétique (productions animales et végétales)

- services de base pour l'économie et la population rurales;
- rénovation et développement des villages, préservation de l'héritage rural;
- diversification des activités agricoles ainsi que des activités connexes, afin de créer des activités multiples ou des revenus alternatifs;
- **gestion des ressources hydriques destinées à l'agriculture;**  
Selon les régions, cette mesure peut concerner la gestion de déficits hydriques et/ou du

risque d'inondation.

La encore, le PDRN prend en charge toute la partie aide directe aux exploitations agricoles, pendant que le plan régional intervient sur les projets collectifs.

En fonction des problématiques locales, plusieurs thèmes sont envisageables, on peut citer :

- le développement de programmes d'économie d'eau basés sur l'acquisition de références, la diffusion de conseils techniques (programme IRRIMIEUX)
- la promotion d'outils collectifs d'aides à la décision (réseaux de stations météo, réseaux de conseil...)
- le diagnostic et la modernisation des réseaux d'irrigation, leur extension sur une zone jusqu'alors dépourvue
- la mise en place de pratiques et d'aménagements agricoles visant à freiner le ruissellement de l'eau dans le cadre de projets à l'échelle d'un bassin versant, par exemple en restaurant ou créant de petites zones humides, à vocation de champs d'expansion de crues et de drainage, plantation de haies, restauration de talus, enherbement de fossés...).

**- amélioration des infrastructures rurales liées au développement de l'agriculture;**

Cette mesure peut notamment permettre le financement d'actions complétant la mesure précédente, si elles concernent les infrastructures hydrauliques.

- promotion du tourisme et de l'artisanat;

**- protection de l'environnement en rapport avec l'agriculture,** la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, et amélioration de la santé des animaux;

Cette mesure vient compléter la mesure f « agroenvironnement », financée au seul titre du PDRN. En fonction des actions menées, les agriculteurs eux-mêmes peuvent bénéficier des aides, mais un même projet ne pourra être soutenu à la fois dans le cadre du DOCUP et dans le cadre national (futur CAD).

Plusieurs types d'actions sont prévues dans cette mesure, notamment :

- des programmes collectifs de lutte contre les pollutions d'origine agricole (FERTIMIEUX, PHYTOMIEUX, FARRE, AGRICONFIANCE), avec actions de diagnostic, d'expérimentation et de conseil. Des aides pour des achats collectifs de matériel spécifique sont envisageables
- des opérations de collecte et de traitement des déchets issus de l'agriculture
- actions diverses de restauration et d'entretien des espaces ruraux.

- reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par les catastrophes naturelles et mise en place d'instruments de prévention appropriés;

- ingénierie financière.

### 3. Gestion et contact

La responsabilité de la gestion du programme est assurée par la Mission de suivi du Plan de Développement Rural National.

Nom Prénom	Attributions	Téléphone
NAVARRE Laurence	Responsable de la mission – Aspects budgétaires Révision du PDRN	01-49-55-57-31
BOSSIN Sophie	Contrôles FEOGA Orientation	01-49-55-55-05
COLSON Fabrice	Contrôles – Manuels de procédure	01-49-55-57-47
DIANDA Catherine	Aspects budgétaires	01-49-55-57-30
MAUVAIS Christiane	Assistante	01-49-55-57-79
SAVIN Lydie	Evaluation – Suivi physique et financier Intervention des collectivités locales	01-49-55-57-78

e.mail : [prénom.nom@agriculture.gouv.fr](mailto:prénom.nom@agriculture.gouv.fr)

#### Adresse postale

Mission de Suivi du Plan de Développement Rural National  
SDEA-DEPSE  
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche  
78, rue de Varenne  
75349 Paris 07 SP

Dans le cadre des plans de développement régionaux, les porteurs de projets doivent s'adresser à la DDAF si les actions envisagées ne concernent qu'un seul département ou à la DRAF si elles concernent plusieurs départements. Dans tous les cas, la DRAF centralisent les dossiers, en prend connaissance et vérifie que les critères d'éligibilité sont remplis.

Les dossiers d'aide dans le cadre de la mesure g (amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits) sont examinés dans le cadre du Comité Régional des Aides, présidé par le préfet de région et le président du conseil régional. Les dossiers concernant les autres mesures sont d'abord examinés par un Comité de pilotage régional FEOGA, réuni à l'initiative de la DRAF, qui émet un avis.

L'ensemble des dossiers et des avis sont ensuite soumis au Comité de Programmation Régional Objectif 2, lui aussi co-présidé par le préfet de région et le président du conseil régional, qui étudie les dossiers propres à chacun des fonds européens (FEDER, FSE, FEOGA). Il rendra un avis définitif sur les projets soumis.

La notification de la décision au porteur de projet est faite sous la responsabilité du Préfet de région.



#### 4. Répartition financière par priorité

mesures	PDRN		Total Objectif 2		Total PDRN + Objectif 2'				
	Coût total	U.E.	Coût total	U.E.	Coût total		U.E.		
	En Mio EUR		En Mio EUR		En Mio EUR	En %	En Mio EUR	En %	
a	Investissement dans les exploitations agricoles	1552.90	508.20	244.00	71.50	1796.90	11.70	579.70	10.10
b	Installation de jeunes agriculteurs	1882.30	828.40	0.00	0.00	1882.30	12.20	828.40	14.40
c	Formation	116.80	58.40	0.00	0.00	116.80		58.40	
d	Prétraite	380.20	160.60	0.00	0.00	380.20		160.60	
e	Zones défavorisées Zones agricoles soumises à des contraintes environnementales	2839.10	1419.60	0.00	0.00	2839.10	18.40	1419.60	24.60
f	Agroenvironnement	2305.90	1153.00	0.00	0.00	2305.90	15.00	1153.00	20.00
g	Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	2490.00	373.50	325.70	48.40	2815.70	18.30	421.90	7.30
h	Boisement de terres agricoles	120.40	49.10	0.00	0.00	120.40		49.10	
i	Autres mesures forestières	525.20	215.50	0.00	0.00	525.20		215.50	
j	Amélioration des terres	16.20	5.30	91.00	21.80	107.20		27.10	
k	Remembrement des terres	106.70	47.00	134.00	48.10	240.70		95.10	
l	Instauration de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole			29.40	10.00	29.40		10.00	
m	Commercialisation de produits agricoles de qualité	55.80	27.90	269.10	88.10	324.90		116.00	
n	Services essentiels pour l'économie et la population rurale			319.10	91.00	319.10		91.00	
o	Rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural	33.50	16.80	191.90	62.20	225.40		79.00	
p	Diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu	55.80	27.90	179.00	56.60	234.80		84.60	
q	Gestion des ressources en eau destinée à l'agriculture	33.50	16.80	85.60	26.50	119.10		43.30	
r	Développement et amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture			79.80	29.80	79.80		29.80	
s	Encouragement des activités touristiques et artisanales			165.50	59.00	165.50		59.00	
t	Protection de l'environnement en ce qui	180.00	87.20	482.80	113.40	662.80		200.60	



	concerne l'agriculture, la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux								
<b>u</b>	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place des instruments de prévention appropriés			108.80	34.20	108.80		34.20	
<b>v</b>	Ingénierie financière			13.50	4.40	13.50		4.40	
<b>w</b>	Etudes et évaluation			4.30	3.00	4.30		3.00	
	<b>Total</b>	12694.40	4995.00	2723.50	768.00	15417.90		5763.00	
	<b>Dont article 33</b>	481.60	228.80	2149.50	645.10	2631.10		873.90	
	<b>Total des 5 mesures les plus importantes</b>	11070.20	4282.60	569.70	119.90	11639.90	75.50%	4402.50	76.40%



## Le CAD : le remplaçant des CTE

En France, la principale mesure du PDRN, annoncée en 1999, était le Contrat Territorial d'exploitation (C.T.E.).

Le Ministère de l'Agriculture a annoncé, le 29 novembre 2002, la mise en place du nouveau dispositif contractuel qui succède aux Contrats Territoriaux d'Exploitation. Ce nouveau dispositif, intitulé « Contrats d'Agriculture Durable (C.A.D.) est caractérisé par un recentrage sur les problématiques environnementales prioritaires, une simplification des procédures et une meilleure articulation avec les dispositifs existants, en particulier ceux relatifs aux interventions au titre des investissements dans les exploitations agricoles. Une attention particulière a été accordée au renforcement du dispositif d'encadrement budgétaire.

Les contrats d'agriculture durable s'inscrivent dans une démarche territoriale formalisée dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats types. Ces derniers sont constitués d'actions agroenvironnementales et, éventuellement, d'actions à finalité socio-économique. Ils seront arrêtés par les préfets après parution des textes fondateurs des contrats d'agriculture durable prévus pour le premier semestre 2003.

Le recentrage demandé consiste à définir des territoires homogènes au niveau des problématiques environnementales et/ou socio-économiques, puis à retenir, pour chaque territoire, un ou deux enjeux prioritaires. Un nombre limité d'actions devra ensuite être sélectionné pour chaque enjeu.

Afin de répondre aux nouveaux objectifs de ces contrats, en particulier leur ancrage territorial et leur recentrage sur des problématiques environnementales prioritaires, il est prévu d'associer à l'élaboration des contrats types les acteurs locaux concernés, notamment les collectivités territoriales, les organisations professionnelles agricoles et les structures qui travaillent à la préservation de l'environnement.

Cette phase de concertation s'effectuera au niveau régional, qui aura un rôle de coordination, et au niveau départemental, dans le cadre des Commissions Départementales d'Orientation Agricole (CDOA).

### 1. Etat des lieux des CTE

Les CTE, mis en place par le précédent gouvernement, disparaissent sur un constat plus que mitigé. On leur reproche leur trop grande complexité, un dérapage budgétaire accompagné d'une grande disparité en fonction des départements. De plus, leur efficacité d'un point de vue environnemental est fortement remise en cause, les mesures choisies n'étant pas toujours pertinentes.

Ainsi, leur examen en CDOA est suspendu depuis le 6 août 2002. Depuis le 15 octobre 2002, il n'y a plus aucune signature sans encadrement budgétaire (< 27000 €).

## 2. Caractéristiques des Contrats d'Agriculture Durable

Certains principes des CTE sont conservés, mais les procédures concernant l'accès, l'instruction, le financement, devraient être simplifiées.

Comme dans les CTE, le maintien de deux volets est prévu :

- économique et social
- territorial et environnemental

Mais le volet économique et social devient facultatif.

Un recentrage territorial du dispositif est prévu, basé sur la notion de territoires homogènes en terme de problématique environnementale.

L'encadrement budgétaire sera lui aussi modifié, afin d'éviter les dérives et les inégalités reprochées aux CTE. Ainsi, les notions de dégressivité en fonction des surfaces, du type d'exploitation sont remplacées par une moyenne départementale à respecter, fixée au niveau national à 27000 €.

La gestion de ces fonds se fera par des enveloppes régionales de droits à engager. Les critères retenus pour l'attribution de ces fonds aux régions sont le nombre d'exploitations, le % de GAEC, la SAU, le nombre d'UTA par exploitation, la surface en Zone Défavorisée, la potentialité de conversion à l'agriculture biologique, la Surface Fourragère Principale, la surface Natura 2000 ou OLAE (Opération Locale Agrienvironnementale). Une part de ces enveloppes régionales sera réservée à la conversion à l'agriculture biologique.

Parmi les mesures agri-environnementales pouvant figurer dans les CAD, de la même façon qu'elles figuraient dans les C.T.E., la mesure rotationnelle représente un réel espoir de développement des productions oléagineuses.

## La mesure agro-environnementale de diversification des assolements

La mesure agro-environnementale en faveur de la diversification des cultures dans l'assolement, dite « mesure rotationnelle », s'inscrit dans le cadre du programme de révision du Plan de Développement Rural National (PDRN) adopté en comité STAR le 21 novembre 2001. Elle est introduite, en 2003 pour la deuxième année, à titre expérimental dans sept régions françaises :

- Aquitaine
- Bourgogne
- Centre
- Languedoc-Roussillon
- Lorraine
- Midi-Pyrénées
- Poitou-Charentes.

Cette mesure vise à encourager ou maintenir la pratique de rotations plus longues et d'assolements plus diversifiés, dans un but agro-environnemental : amélioration de la qualité de l'eau par limitation du recours aux intrants, amélioration de la qualité des sols, augmentation de la biodiversité, etc....

Plutôt que des territoires, trois systèmes de cultures représentant la diversité régionale ont été retenus : système « sec », système « irrigué », et système « polyculture élevage ».

Pour chaque système, les principales rotations pratiquées (ou améliorantes du point de vue environnemental), ont été répertoriées et classées selon leur note environnementale. Une bonne pratique habituelle a été retenue dans chaque cas.

La mesure consiste alors à compenser d'une part le surcoût induit par l'introduction des nouvelles cultures sur l'exploitation, et d'autre part le manque à gagner au niveau de la marge brute dégagée par ces rotations améliorantes.

### Principes de la mesure :

L'intérêt environnemental de l'allongement des rotations est déterminé par le biais d'indicateurs chiffrables, indicateurs choisis en fonction des régions.

Les rotations sont classées selon leur note environnementale (primable / non-primable).

- Définition de la note environnementale des rotations : 11 indicateurs chiffrables :
  1. Efficience énergétique : Somme des exports énergétiques / somme des imports
  2. Bilan humique : (Somme des apports en MO – somme des exports) / Nbre d'années de la rotation
  3. Taux moyen de couverture du sol par an : Nbre de jours de couvert / 365



4. Taux moyen de couverture d'août à décembre : Nbre de jours de couvert / 150
5. Nombre de cultures différentes dans la rotation
6. Ecart / proportion optimale de cultures d'hiver : a définir pour chaque zone l'optimum (75% pour la région Poitou Charente, sauf irrigué : 33%)
7. Nombre moyen de traitements phyto par an
8. Masse totale de matières actives (g/ha/an). Uniquement quantitatif (qualitatif ?)
9. Durée de floraison mellifère (colza, tournesol, luzerne porte-graines)
10. Dose moyenne d'irrigation : Rapport entre la consommation régionale de référence / consommation moyenne / ha irrigable sur la rotation
11. Bilan azoté : Apport - Export

Pour chaque système, 5 indicateurs sur les 11 sont proposés. Une pondération y est appliquée : 2 coeff. 2 et 3 coeff. 1, en fonction des enjeux environnementaux locaux.

- Classification des rotations :
  - Détermination de la rotation de référence : 2 cultures au minimum, pratique courante dans la région, note environnementale suffisante.
  - Détermination de la première rotation primable : 4 cultures minimum ; doit inclure la culture ayant la marge brute la plus élevée, non incluse dans la rotation de référence.
- Calcul du montant de l'aide :
  - Calcul du manque à gagner :  
Détermination objective des marges brutes des différentes cultures, puis calcul de la différence entre la marge brute de la rotation primable et celle de la rotation de référence (base : calamités agricoles).
  - Calcul du surcoût :  
Augmentation des charges de main d'œuvre à l'ha ; temps de collecte de l'information ; élaboration des itinéraires culturaux ; temps de suivi des cultures.
  - Aide totale :  
Somme du manque à gagner et du surcoût : de 21 à 75€ par hectare contractualisé et par an, selon les territoires.
- Les engagements environnementaux :
  - Minimum de contractualisation : 70% des surfaces éligibles (= toutes les surfaces de l'exploitation non occupées par des cultures pérennes, sauf exception précisée au niveau régional)



- Engagement de l'exploitant sur l'assolement :  
4 cultures différentes présentes chaque année.  
La culture la plus représentée est présente sur moins de 55% de la surface contractualisée.  
La somme des 3 cultures majoritaires (+ gel conventionnel) est inférieure à 95% de la surface contractualisée.

### Bilan 2002 et modifications 2003 de la mesure :

Régions	Hors CTE / CAD			Dans le cadre d'un CTE			Principales modifications régionales pour 2003
	Surface totale contractualisée en 2002	Nbre de dossiers en 2002	Prime en 2003	Surface totale contractualisée en 2002	Nbre de dossiers en 2002	Prime en 2003	
Aquitaine	3802	62	62.50 €/ha/an (irrigué et non irrigué)	1573	46	75 €/ha/an (irrigué et non irrigué)	
Bourgogne	50414	392	32.50 €/ha/an	84775	754	39 €/ha/an	Les légumes de plein champ sont désormais pris en compte dans la rotation mais ces surfaces ne percevront pas d'aide.
Centre	32063	281	30.83 €/ha/an	9668	78	37 €/ha/an	Les cultures irriguées sont prises en compte (20% maxi de la surface contractualisée)
Languedoc-Roussillon	332	5	En sec : 57.50 €/ha/an Irrigué : 49.14 €/ha/an Systèmes rizicoles : 58.33 €/ha/an	3520	45	En sec : 57.50 €/ha/an Irrigué : 49.14 €/ha/an Systèmes rizicoles : 58.33 €/ha/an	
Lorraine	673	4	30.80 €/ha/an	0	0	37 €/ha/an	Relèvement des primes (en 2002 : 20.83 € hors CTE et 25 € en CTE)
Midi-Pyrénées	18173	197	Irrigué : 62.50 €/ha/an Non irrigué avec moins de 20% en blé dur : 17.50 €/ha/an Non irrigué avec plus de 20% en blé dur : 47.50 €/ha/an	12995	186	Irrigué : 75 €/ha/an Non irrigué avec moins de 20% en blé dur : 21 €/ha/an Non irrigué avec plus de 20% en blé dur : 57 €/ha/an	
Poitou-Charentes	58460	639	Grandes cultures irriguées : 54.17 €/ha/an Grandes cultures en sec : 44.17 €/ha/an Polyculture-élevage : 62.50 €/ha/an	2863	42	Grandes cultures irriguées : 65 €/ha/an Grandes cultures en sec : 53 €/ha/an Polyculture-élevage : 75 €/ha/an	Les légumes de plein champ sont désormais pris en compte dans la rotation mais ces surfaces ne percevront pas d'aide
<b>Total</b>	<b>163 917</b>	<b>1580</b>		<b>115 394</b>	<b>1151</b>		



- Perspectives :

Le caractère expérimental de la mesure sous entend une évaluation et correction d'écarts éventuels.

La démarche est confortée pour 2003. Les nouveaux contractants ne seront pas soumis à la dégressivité des aides en fonction de la surface.

Les autres régions ont élaboré leurs propositions qui a été ou sera bientôt transmise au Ministère. L'objectif étant de pouvoir présenter en comité STAR en novembre 2003 une demande d'extension de la mesure dans le cadre du PDRN.

Un logiciel d'aide à la simulation au choix des rotations sur 5 ans, compatibles avec les cahiers des charges de chaque région est téléchargeable depuis le site du cetiom.

\*  
\*      \*

L'autre « gros dossier » entrant dans le cadre des mesures agrienvironnementales est le développement de l'agriculture biologique.

Le Ministère de l'agriculture a confié à l'ONIC – ONIOL la mise en place d'un programme de développement de l'agriculture biologique dans le secteur des grandes cultures. Ce programme pourrait intéresser la filière semences dans la mesure où le développement d'une filière semences biologiques est présenté comme l'un de ses objectifs prioritaires.

## Le programme de développement de l'agriculture biologique ONIC - ONIOL

Le Ministère de l'agriculture a rendu public fin 1997 un programme pluriannuel de mesures (1998-2002) susceptibles de favoriser, au cours des cinq années à venir, le développement de l'agriculture biologique. Sur instruction du Ministère, les deux offices ont mis en place des dispositifs d'intervention variés (soutien à l'investissement, actions pilotes de structuration de la filière, études et enquêtes, référencement statistique, adaptation de la réglementation nationale en matière d'agrément des collecteurs agréés, mise en place d'un financement spécifique avalisé sur les stocks de céréales biologiques...).

A la fin de l'année 2000, est apparue la nécessité de dresser un bilan des actions menées jusque là, puis de déterminer un nouveau cadre d'intervention des offices pour les deux dernières années du programme et au delà. En novembre 2000, un comité d'attribution et de suivi commun aux deux offices s'est réuni pour la première fois (baptisé CABAGRIBIO), dans le but d'harmoniser les approches et les dispositifs.

Les études et enquêtes réalisées dans le cadre des interventions précédentes, en particulier l'étude sur les freins au développement de l'agriculture biologique dans le secteur des grands cultures, ont permis d'une part de recenser les contraintes et besoins liés au secteur des grandes cultures et d'autre part de proposer des pistes d'action qu'il convient d'expertiser et de mettre en œuvre.

Nous allons ici présenter les orientations du comité conjoint ONIC-ONIOL d'attribution et de suivi de l'agriculture biologique pour 2001-2002 et au delà, ainsi que le cadre d'intervention des deux offices.

Le cadre d'intervention doit, rester le soutien à la structuration des filières biologiques, dans le respect de la réglementation communautaire, du cahier des charges national biologique et des conditions économiques viables. Le soutien à la structuration est l'approche la plus appropriée pour assurer la pérennisation du développement de la production biologique en terme de volumes et de systèmes de production.

Le respect de cet objectif de structuration sera vérifié à travers la souscription, par les opérateurs, de trois séries d'engagements :

- un objectif de développement exprimé en volume d'approvisionnement, de production, de négoce, d'encouragement à la conversion des exploitations...
- un objectif de structuration de la filière locale ou régionale (% d'approvisionnement, sources d'approvisionnement, spécialisation des outils, développement de nouveaux débouchés...)
- un objectif de développement de partenariat et de contractualisation (type de contrat, partenariat technique et commercial, dispositif de traçabilité...)

Le respect de ces trois séries d'engagement est imposé à tout projet présenté dans le cadre du présent dispositif d'intervention, y compris pour ceux qui sont financés sur crédits CPER (XII<sup>ème</sup> contrat de plan).

L'intervention des offices devra privilégier les deux priorités suivantes :



- Le développement des protéagineux biologiques et plus généralement des cultures riches en protéines,
- Le développement d'un secteur semences biologiques capable de répondre à l'échéance communautaire de 2004 (obligation d'utiliser des semences produites selon le cahier des charges de l'agriculture biologique)

En matière de développement de la filière biologique, les deux offices ont la possibilité d'intervenir à trois niveaux :

- Production de références technico-économiques :
  - acquisition par le producteur de références techniques différentes du conventionnel et surtout, très diversifiées par terroir,
  - nécessité d'établir des clefs d'extrapolation de ces références techniques au niveau régional et national (outil de référencement)
  - partager et échanger sur ces références techniques,
  - nécessité de mieux connaître les logiques technico-économiques et agro-environnementale de la rotation biologique et du lien au sol.
- Favoriser le développement de la production et l'organisation de la filière à travers un soutien aux démarches d'investissement des opérateurs de la filière biologique en aval de la production.  
L'objectif est de soutenir la démarche d'investissement d'un organisme économique qui a un impact structurant pour l'ensemble de la filière biologique, de par la nature de l'investissement et/ou de la place de cet organisme dans la filière.
- Favoriser le développement de la production et l'organisation de la filière à travers un soutien à la structuration de filières locales/régionales.  
L'objectif est la consolidation ou le soutien à la création d'une filière de production spécifique, de la production au débouché, ou à la mise en œuvre de programmes régionaux de développement.

## **1. Contribution au développement de la production à travers le référencement technique**

Trois types d'actions sont envisagées :

- Soutien à l'expérimentation
- mise en réseau de la connaissance à travers la création d'une base de références techniques, économiques et environnementales, et de fermes de démonstration
- études technico-économiques et agro-environnementales sur la rotation biologique et le lien au sol

### **1.1. Soutien à l'expérimentation, au diagnostic agronomique et à l'encadrement technique des producteurs**

Il s'agit ici de soutenir l'expérimentation et l'encadrement technique qui constituent la base de la production de références techniques. L'absence de ces références et



l'insuffisance d'encadrement technique justifient le soutien des offices sur ce type d'action sous réserve :

- que les partenariats mis en place au titre de ces actions en garantissent la qualité scientifique,
- que l'intérêt de l'action (expérimentation ou encadrement) soit expertisé préalablement et qu'une procédure d'évaluation soit prévue,
- que les résultats obtenus soient accessibles et puissent être mis en commun sur un support *ad hoc*,
- du respect d'un taux maximal d'intervention de 50% du coût total HT prenant en compte l'ensemble des aides éventuellement octroyées.

Toutefois, la priorité sera accordée aux programmes d'expérimentation et d'encadrement technique intégrés dans un projet de développement régional et aux actions présentées dans des régions ne bénéficiant pas de crédits CPER.

Le financement pourra provenir des crédits CPER dans la mesure où il s'agit d'une action qui a un intérêt local direct. Pour les régions sans crédit CPER, les dispositifs expérimentation/encadrement technique pourront être présentés en CABAGRIBIO sur crédits nationaux.

### **1.2. Mise en réseau de la connaissance à travers la création d'une base de données techniques, économiques et environnementale et de fermes de démonstrations**

Deux types d'actions sont proposées :

- Soutien à la constitution d'une base nationale de données regroupant des modules régionalisés de références.
- Soutien aux fermes de démonstration lorsqu'elles font partie d'un réseau de recueil de références techniques.

Comme les projets précédemment évoqués, le financement pourra provenir des crédits CPER dans la mesure où il s'agit d'une action qui a un intérêt local direct. Pour les régions sans crédit CPER, les dispositifs « fermes de démonstration » pourront être présentés en comité d'attribution sur les crédits nationaux.

Toutefois, là encore, la priorité sera accordée aux projets « fermes de démonstration » intégrés dans un projet de développement régional et aux actions présentées dans des régions ne bénéficiant pas de crédits CPER.

### **1.3. Etudes technico-économiques**

Il s'agit de soutenir la réalisation d'études technico-économiques approfondies sur la(les) rotation(s) biologique(s) la(les) plus appropriée(s) pour une région donnée, intégrant la donnée « fourrages et légumineuses » (y compris aspect localisation de l'outil de déshydratation pour la luzerne, débouchés fourrages séchés soleil,...) et l'aspect lien au sol en particulier pour les zones de polyculture-élevage.

La notion de rotation appropriée implique aussi bien l'objectif de viabilité économique que celui de viabilité agro-écologique à long terme (fertilité biologique du sol, autonomie en matière organique,...).

Le taux de prise en charge de ce genre d'action est plafonné à 80% du coût de l'étude.

## **2. Soutien aux démarches d'investissement des organismes économiques dans la filière biologique**

### **2.1. Les orientations privilégiées**

- Une attention particulière sera accordée aux dossiers présentés dans les régions où un fort développement des productions animales biologiques est observé et dans celles qui n'ont que peu ou pas été concernées par le premier dispositif d'incitation mis en place par l'ONIC entre 1998 et début 2001.
- Un volet « investissement » pourra être pris en charge dans les projets de développement de filières régionales de production.
- L'opérateur devra souscrire et compléter dans la convention les trois types d'engagements cités en introduction. Au moment du paiement du solde, le respect de ces engagements sera vérifié par le CABAGRIBIO. Un bilan des suites des engagements qu'auront pris les opérateurs sera présenté ponctuellement en comité conjoint CABAGRIBIO.

### **2.2. les critères d'attribution**

#### **Secteurs concernés :**

- La collecte, le tri et le classement des productions végétales biologiques, y compris les semences biologiques,
- L'utilisation des productions végétales biologiques pour la fabrication d'alimentation animale,
- La transformation des productions végétales biologiques,
- La commercialisation des productions et des produits élaborés à partir des productions biologiques

#### **Dépenses éligibles :**

- L'amélioration des circuits dédiés à l'agriculture biologique
- La conversion d'anciens sites conventionnels en sites biologiques
- La séparation sur un même site des ateliers conventionnels et des ateliers biologiques
- La prolongation des circuits biologiques existants permettant de renforcer une filière vers l'aval visant la création ou la consolidation de nouveaux débouchés

#### **Taux de participation :**

- Un taux de participation maximal de 20% des dépenses éligibles dans la limite de 45.800€ (environ 300.000F)



- Un taux de participation maximal de 30% des dépenses éligibles dans la limite de 45.800€ si aucune autre aide n'est sollicitée ou obtenue, ou pour les dossiers inférieurs à 155.000€ (environ 1 million de francs)

**Dépenses non éligibles :**

- Investissement ou dépense qui ne profitent pas directement à l'activité biologique
- Dépenses liées à l'acquisition de terrains et frais annexes, acquisition de matériel ou d'équipement d'occasion
- Travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même (sauf dérogation prévue explicitement par le CABAGRIBIO)
- Analyseur proche infrarouge
- Dépenses liées aux surcoûts engendrés par la nature même de l'activité biologique (logistique,...) ou par la mise en place de la traçabilité (investissements immatériels)
- Dépenses de promotion ou de communication

**Le projet d'investissement doit :**

- s'inscrire dans le projet de développement global de l'opérateur,
- être compatible avec la situation financière de l'opérateur,
- être financièrement et économiquement viable,
- apporter un élément structurant durable et cohérent à la filière biologique locale, régionale ou nationale.

### **3. Structuration de filières à travers la mise en œuvre de projets de développement**

Les projets de développement soutenus doivent s'appuyer sur au moins un opérateur économique et être d'intérêt collectif, de façon à garantir un impact positif à l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet. Ils doivent favoriser la mise en place de liens entre les différents partenaires de la filière, éventuellement sous la forme de contractualisation si possible pluriannuelle. Afin de garantir les conditions de la mise en place d'une politique de développement de la production biologique, la participation du groupement local d'agriculteurs sera recherchée.

L'intérêt de ce type d'intervention consiste en la déclinaison de plusieurs actions au service d'un même objectif de développement.

- L'appui à l'animation et à la coordination : L'expérience a montré que la mise en route et l'entretien des synergies nécessaires à la réalisation d'un projet de structuration de filière demande un investissement important du porteur de projet en matière d'animation et de coordination. Afin d'inciter à la mise en place de projets de développement, il est proposé la possibilité de financer un volet animation sous conditions particulières.
- Financement d'études préalables de faisabilité technico-économique d'une filière. Cette action pourra être soutenue par les offices dans le cadre des CPER ou sur les crédits nationaux pour les régions sans CPER. Cette étude préalable de faisabilité



pourra être remplacée par une étude technico-économique de la rotation telle que définie au point 1.3.

- Organisation de la production et développement de la contractualisation. Il s'agit ici de soutenir les démarches de connaissance et d'organisation de la production d'une part, et la mise en œuvre de dispositifs de contractualisation à moyen terme d'autre part. Les actions financées vont au delà du dispositif habituel mis en place par les collecteurs pour connaître et organiser l'offre.
- Soutien à l'investissement. Ce soutien pourra être recentré sur les investissements au niveau de la collecte en faveur des coopératives et des négociants et des FAB avec un projet de création ou de consolidation d'une filière locale de production. La possibilité d'augmenter le montant maximal d'aide par projet pourra être envisagée au cas par cas. Dans le secteur des semences et des oléoprotéagineux, la nature de l'investissement ne devrait pas être discriminante, tout en respectant les critères retenus par le comité et les règles communautaires de cofinancement.
- Financer l'expérimentation technique et le diagnostic agronomique, l'encadrement technique des producteurs au delà du travail de conseil et d'information réalisé par les instituts techniques.
- Actions techniques de valorisation du produit fini (qualité, circuits de commercialisation,...)

Les projets de développement peuvent ne pas comporter les six volets d'action proposés ici, mais retenir au minimum deux volets. Une action qui n'aurait pas été présentée parmi les six proposées ci-dessus pourrait éventuellement être retenue si elle obtient l'avis favorable du comité sur son intérêt pour le projet global.



Nous avons tenté d'exposer le plus clairement possible le cadre institutionnel régissant les programmes de soutien au développement rural.

Nous savons qu'aujourd'hui, il y a une volonté politique de privilégier des programmes mettant en avant des actions concernant :

- La protection de l'environnement
- La promotion de produits de qualité, la traçabilité
- Le maintien des exploitations ou la création d'emplois via des projets permettant d'augmenter la valeur ajoutée des productions

Il peut sembler difficile de concilier l'industrie des semences avec ces lignes politiques. Cependant, certaines mesures du Plan de Développement Rural National ou des plans régionaux peuvent concerner la filière.

La notion de filière en elle même est le premier atout de la profession. En effet, le soutien des institutions au développement rural se fait de manière privilégiée vers des démarches collectives, des partenariats au sein de filières organisées.

Le programme de développement de l'agriculture biologique pourrait permettre à la filière de bénéficier d'un soutien financier pour être à même de répondre aux prochains besoins en semences biologiques. Les mesures de soutien à la transformation des produits, à la commercialisation de produits de qualité, sont également des points sur lesquels notre interprofession pourrait s'appuyer pour assurer son développement.

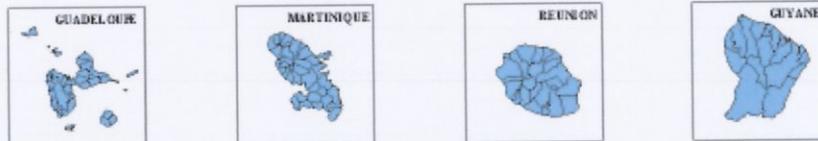


- **objectif 2 (11,5 % des aides):** Pour la période 2000-2006, la France est le premier pays bénéficiaire de l'Objectif 2, avec 27 % des crédits disponibles au niveau de l'Union européenne, accordés à 21 régions de la métropole. C'est dans ces zones géographiques que les programmes de développement rural des régions accordent un soutien aux porteurs de projets.

**TERRITOIRES ELIGIBLES AUX PROGRAMMES REGIONAUX EUROPEENS**  
Période 2000-2006



Carte réalisée par SEGESA



Fonds structurels 1994-1999		Fonds structurels 2000-2006	
Objectif 1 : 2 551 168 hab.	Objectif 2 : 14 640 184 hab.	Objectif 1 : 1 459 060 hab.	Soutien transitoire
Objectif 5b : 9 761 582 hab.		Objectif 2 : 18 767 431 hab.	ex objectif 1 : 1 092 108 hab.
		dont rural : 8 527 542 hab.	ex objectif 2 ou 5b : 7 882 323 hab.
		industriel : 8 510 000 hab.	
		urbain : 1 729 889 hab.	
<b>Total : 26 952 934 hab.</b>		<b>Total : 20 226 491 hab.</b>	<b>Total : 8 974 431 hab.</b>

**DATAR**

Populations SDC INSEE RP 1990

13/01/2000

## Bibliographie

- Tour de France des régions, EUR-OP, 1999, gratuit (diffusé par Sources d'Europe)
- Collectivités locales: l'Europe partenaire, Richard Skrzypczak, La Documentation française, Réflexe Europe, 1997
- L'Union européenne et les collectivités territoriales, CERIC, Economica, 1997
- Guide Eurofunding 2000: guide des subventions en accès direct à la Commission européenne, Eurofunding, 1999
- Règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fond Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA), Office des publications officielles des Communautés européennes
- Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels, Office des publications officielles des Communautés européennes
- Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional, Office des publications officielles des Communautés européennes
- Communication de la Commission aux Etats membres fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (Leader+), JOCE C139, du 18/05/2000
- Documents Uniques de Programmation de diverses régions

### Adresses utiles :

- coordination européenne:

. Commission européenne - Direction générale de l'Agriculture - 200 rue de la Loi - B-1049 Bruxelles - Tél.: 00.322.295.12.93 - Fax: 00.322.295.10.34 - contact: Catherine Combette - [Catherine.Combette@cec.eu.int](mailto:Catherine.Combette@cec.eu.int)

. AEIDL (Agence européenne pour l'information sur le développement local) - Chaussée Saint-Pierre 260 - B-1040 Bruxelles - Tél.: 00.322.736.49.60 - Fax: 00.322.736.04.34 - contact: Jean-Pierre Vercruysse - <http://www.rural-europe.aeidl.be>

- informations sur les Initiatives communautaires sur le site de Mercure Europe: <http://www.mercure-europe.org/>
- site internet de l'Observatoire Leader: <http://www.resealeader.com>